



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 153

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, ROND POINT DES LIGNIÈRES À TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE COCHERY IDF POUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT, DU LUNDI 07 AVRIL AU VENDREDI 16 MAI 2025.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que l'entreprise « COCHERY IDF » sise Chemin du Parc à Pierrelaye (95480) a demandé un arrêté de police de circulation le 24 mars 2025, dans le cadre de travaux de terrassement, déplacement des mâts candélabres, pose de bordures, mise en œuvre d'enrobé ainsi que des travaux d'aménagement de jardinières et piste cyclable situé rond-point des Lignières à Taverny pour le compte du Département du Val d'Oise, du lundi 07 avril au vendredi 16 mai 2025 ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 04 104 / 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre les travaux de terrassement et d'aménagement, sis rond-point des Lignières à Taverny, par l'entreprise « COCHERY IDF », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 07 avril au vendredi 16 mai 2025.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit de l'intervention dans tout le rond-point des Lignières à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- Les véhicules de chantier (camions et autres) ne pourront être présent sur la voie réservée dans le rond-point qu'à partir de 09h00 du matin et ce jusqu'à 16h00 dernière limite.
- La circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de dépasser ;
- La circulation des véhicules sera réglée et alternée : par des feux tricolores ou manuellement si besoin, une voie de circulation sera neutralisée ;
- des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.
- Restriction sur section courante et restriction sur bretelles dans les deux sens de circulation.
- Dans le rond-point, emprise partielle sur la chaussée par suppression d'une voie avec circulation maintenue sur la seule voie restante.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé via la déviation piétonne clairement identifiée (panneaux « déviation piétonne obligatoire »).

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI